

SURCHARGES

Les surcharges mentionnées ci-après sont les montants d'application au 1er janvier 2008, sauf mention contraire.

1° Cotisation fédérale

En application de l'Arrêté Royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté Royal du 24 mars 2003, la cotisation fédérale est perçue par Elia à partir du 1^{er} juillet 2009.

Tableau 1 : Cotisation fédérale (en application du 1 juillet 2009)

	Surcharge (€/kWh prélevé net ¹)
En réseau 380/220/150 kV	0,0025986
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0025986
En réseau 70/36/30 kV	0,0025986
A la sortie des transformations vers MT	0,0025986

La cotisation est perçue d'un client non final:

- Cotisation fédérale +0,1% (=0,0026012 €/kWh)
- Pas d'exonération
- Pas de dégressivité
- Maximum (200.000 € +0,1%) si par site de consommation et par an 250.000 MWh ou plus est prélevé (non valable pour GRDs)

La cotisation est perçue d'un client final:

- Cotisation fédérale +1,1% (=0,0026272 €/kWh)
- Exonération de 0,0012928 €/kWh +1,1% (=0,0013070 €/kWh) sur la proportion des sources d'énergie primaire, qui est fournie et produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou d'unités de cogénération de qualité
- Dégressivité – uniquement si accord de branche ou convenant (Kyoto)
 - 0-20 MWh/an: 0%
 - 20-50 MWh/an: -20%
 - 50-1.000 MWh/an: -25%
 - 1.000-25.000 MWh/an: -30%
 - 25.000-250.000 MWh/an: -55%
- Maximum (200.000 € +1,1%) si par site de consommation et par an 250.000 MWh ou plus est prélevé.

¹ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

2° Surcharge pour le financement de raccordement des parcs éoliens offshore

Tableau 2 : Surcharge pour le financement de raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)

	Surcharge (€/kWh prélevé net ²)
En réseau 380/220/150 kV	0,0001413
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0001413
En réseau 70/36/30 kV	0,0001413
A la sortie des transformations vers MT	0,0001413

3° Surcharge certificat vert

Surcharge en application de l'Arrêté Royal du 31 octobre 2008 modifiant l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. Cette surcharge est perçue à partir du 1^{ier} octobre 2008.

Tableau 3 : Surcharge certificat vert (fédéral)

	Surcharge (€/kWh brut limité ²)
En réseau 380/220/150 kV	0,0001272
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0001272
En réseau 70/36/30 kV	0,0001272
A la sortie des transformations vers MT	0,0001272

² Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

4° Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés **en Région Flamande**.

Tableau 4 : Surcharge pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie (en Région Flamande)

	Surcharge (€/kWh prélevé net ³)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000736
En réseau 70/36/30 kV	0,0000736
A la sortie des transformations vers MT	0,0000736

5° Cotisation fédérale en vue de la compensation de la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité

Conformément aux dispositions prévues à l'article 22 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'arrêté ministériel du 13 mai 2005 (Arrêté ministériel portant exécution de l'article 22 bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 20 avril 2005 fixant les modalités d'attribution de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité), cette cotisation s'applique aux prélèvements nets réalisés par les clients finals raccordés aux réseaux de distribution, avec une limitation à 25 GWh par an.

Cette cotisation s'applique uniquement aux prélèvements nets situés en **Région Flamande** (conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 et l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2004, exonérant de cette cotisation les clients situés dans ces Régions).

Tableau 5 : Cotisation en faveur des communes (Région Flamande)

	Surcharge (€/kWh prélevé net ³)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0049100
En réseau 70/36/30 kV	0,0049100
A la sortie des transformations vers MT	0,0049100

La cotisation a été perçue pendant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008 et n'est plus due au 1^{er} novembre 2008.

³ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

6° Surcharge pour occupation du domaine public

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés **en Région Flamande**.

Tableau 6 : *Surcharge pour occupation du domaine public (en Région Flamande)*

	Surcharge (€/kWh prélevé net ⁴)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0000000
En réseau 70/36/30 kV	0,0000000
A la sortie des transformations vers MT	0,0000000

7° Surcharge pour occupation du domaine public

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés **en Région Wallonne**.

Tableau 7 : *Surcharge pour occupation du domaine public (en Région Wallonne)*

	Surcharge (€/kWh prélevé net ⁴)
En réseau 380/220/150 kV	---
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0002339
En réseau 70/36/30 kV	0,0002339
A la sortie des transformations vers MT	0,0002339

⁴ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

8° Surcharge redevance occupation de voirie

Cette surcharge s'applique uniquement aux prélèvements nets situés en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Tableau 8 : *Surcharge redevance occupation de voirie (Région de Bruxelles-Capitale)*
Pour 2008

	Surcharge (€/kWh prélevé net ⁵)
En réseau 380/220/150 kV	0,0028117
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0028117
En réseau 70/36/30 kV	0,0028117
A la sortie des transformations vers MT	---

Tableau 9 : *Surcharge redevance occupation de voirie (Région de Bruxelles-Capitale)*
Pour 2009

	Surcharge (€/kWh prélevé net ⁵)
En réseau 380/220/150 kV	0,0029115
A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV	0,0029115
En réseau 70/36/30 kV	0,0029115
A la sortie des transformations vers MT	---

⁵ Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous Définitions relatives à l'énergie.

DEFINITIONS RELATIVES À LA PUISSANCE ET L'ENERGIE

La puissance brute limitée (= brute après compensation), en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (les) production(s) locale(s) associée(s) à ce point d'accès, et ce pour la partie de la puissance injectée par ces productions locales qui est inférieure à 25 MW. Si cette différence est négative, la puissance brute après compensation est nulle.

L'énergie brute limitée (= brute après compensation), en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance brute après compensation en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$ la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure qh , et par
- $P_{production}(qh)$ la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure qh ,

l'énergie brute limitée, pour la période per , s'élève à

$$E_{brute_limitée}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - \min(P_{production}(qh); 25MW)).$$

La puissance prélevée nette, en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (des) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (des) production(s) locale(s) associées à ce point d'accès. Si cette différence est négative, la puissance prélevée nette est nulle.

L'énergie prélevée nette, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance prélevée nette en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$ la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure qh , et par
- $P_{production}(qh)$ la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure qh ,

l'énergie prélevée nette, pour la période per , s'élève à

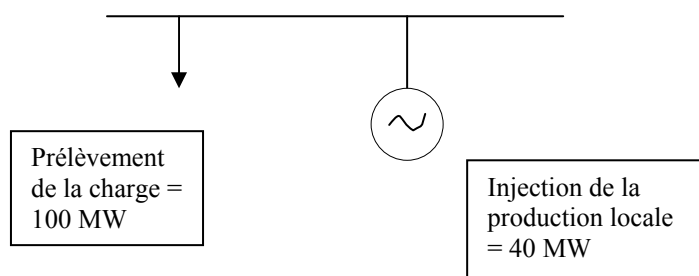
$$E_{prélevé}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - P_{production}(qh)).$$

Remarque

Il résulte de ces définitions que, lorsque la puissance injectée par les productions locales est identiquement nulle, le concept d'énergie prélevée nette coïncide avec celui d'énergie brute limitée.

Exemple d'application

Soit une charge s'élevant (pour un quart d'heure donné) à 100 MW, à laquelle est associée une production locale, injectant 40 MW au cours du même quart d'heure.



Au cours du quart d'heure considéré:

- Energie prélevée nette
= $\max(0, 100 \text{ MW} - 40 \text{ MW}) * 15 \text{ minutes}$
= 15 MWh
- Energie brute limitée
= $\max(0, 100 \text{ MW} - \min(40 \text{ MW}, 25 \text{ MW})) * 15 \text{ minutes}$
= 18,75 MWh.